

Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants

Référence :
AJ2_D_IN006
V1

Document Niveau 1

PRESENTATION

Objet	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants
Finalité	Présentation du suivi post-professionnel dont peuvent bénéficier les assurés ayant cessé leur activité maritime en application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 et article D 461-23 du CSS
Mots-Clés	Amiante – Dépistage - Post professionnel – Pensionnés - Agents chimiques - rayonnements ionisants
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée; - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 21-5 et 65; - Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires - Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels - Décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine modifié; - Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L.461-2, D461-23; - Code du travail notamment ses articles R.4412-60, R.4624-28-3, R.4451-57, R.4452-22 et suivants - Recommandations de la Haute Autorité de Santé
Documents liés	
Date entrée en vigueur	Dès publication
Dernière revue processus	
Textes abrogés	Instruction N°27 du 30 novembre 2017 relative au suivi post professionnel « amiante » des pensionnés de l'Enim (pensionnés ayant exercé des fonctions à la machine à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p4
I - DEFINITION DU SUIVI POST-PROFESSIONNEL	p4
II - LE PUBLIC CONCERNE PAR LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL	p5
III - LE CHAMP D'APPLICATION DU SUIVI POST-PROFESSIONNEL	p5
3-1 – LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ À L'AMIANTE	p6
3-1-1– <i>Les bénéficiaires des examens</i>	
3-1-2 <i>Le contenu du suivi post-professionnel</i>	<i>p6</i>
3-2 – LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIE A LA SILICE CRISTALLINE	p7
3-2-1– <i>Les bénéficiaires des examens</i>	
3-2-2 <i>Le contenu du suivi post-professionnel</i>	<i>p7</i>
3-3 LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ AUX AGENTS CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES	p7
3-3-1 <i>Les bénéficiaires des examens</i>	
3-3-2 <i>Le contenu du suivi post-professionnel</i>	<i>p8</i>
3-4 - LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL "RAYONNEMENTS IONISANTS	p9
3-4-1 <i>Les bénéficiaires des examens</i>	
3-4-2 <i>Le contenu du suivi post-professionnel</i>	<i>p9</i>
IV – LA PROCEDURE	p9
4-1 <i>La demande de l'assuré</i>	
4.2 - <i>L'examen de la demande</i>	
4-3 <i>La prise en charge des examens</i>	<i>p10</i>
4-3-1 <i>La décision</i>	
4-3-2 <i>Les voies de recours</i>	<i>p10</i>
4-3-3 <i>Le suivi</i>	
4-3-4 <i>Le remboursement</i>	<i>p11</i>
4-3-5 <i>L'imputation budgétaire</i>	<i>p11</i>

ANNEXES

Imprimés à utiliser

Annexe I – Modèle de lettre d'information

Annexe II - Protocole de surveillance "Amiante"

Annexe III – Protocole de surveillance "Silice cristalline"

Annexe IV – Protocole de surveillance "Benzène et produits en renfermant"


Annexe V – Protocole de surveillance "Amines aromatiques"

Annexe VI – Protocole de surveillance "Poussières de bois"

Annexe VII – Protocole de surveillance "Huiles minérales dérivées du pétrole"

Annexe VIII– Protocole de surveillance "Rayonnements ionisants"

Annexe IX – Demande de règlement d'honoraires

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

PRÉAMBULE

Le dispositif de surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains risques professionnels a évolué.

Les modalités de cette surveillance et le champ d’application de la surveillance des personnes prises en charge par les caisses primaires d’assurance maladie, CGSS, et organisation spéciale de Sécurité sociale ont été étendus à certains risques en application du décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels : il s’agit des agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, et des rayonnements ionisants.

La présente instruction prend en compte cet élargissement en précisant les risques auxquels ont pu être exposés les anciens marins et la surveillance médicale à laquelle ils peuvent prétendre.

I - DEFINITION DU SUIVI POST-PROFESSIONNEL

Le suivi post-professionnel est défini comme étant la surveillance médicale mise en place au profit des personnes ayant été exposées à différents risques au cours de leur carrière, et dont elles peuvent bénéficier après la cessation de leur activité.

L’objectif de cette surveillance médicale est de dépister au plus tôt la survenue tardive d’une pathologie d’origine professionnelle.


Le droit à cette surveillance médicale est institué par l’article D.461-23 modifié ¹ du Code de la Sécurité sociale qui précise les bénéficiaires et les risques soumis à surveillance.

En outre, pour les assurés de l’Enim, il ressort de l’article 21-5 du décret du 17 juin 1938 que la prise en charge par le régime des marins des examens de dépistage d’affections à évolution lente bénéficie à tout marin ou ancien marin ayant été exposé à certains risques au cours de son activité maritime.

La prise en charge s’effectue dans les limites fixées par le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine.

Ainsi, le contenu et les modalités du suivi post-professionnel des anciens marins doivent être définis par le Directeur de l’organisme spécial de Sécurité sociale auquel incombe sa prise en charge (article D.461-23 du Code de la Sécurité sociale et article 21-5 du décret du 17 juin 1938).

¹ Dans sa rédaction issue du décret n°2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

II - LE PUBLIC CONCERNE PAR LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL

L'article D.461-23 du Code de la Sécurité sociale définit le public concerné par le suivi post-professionnel.

Il prévoit que :

" Bénéficie, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse générale de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale, la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui cesse d'être exposée à l'un ou plusieurs des risques professionnels suivants (...)"

En application de l'article susvisé, peuvent bénéficier de la prise en charge de la surveillance par l'Enim :

- Les personnes ayant cessé leur activité maritime et qui sont encore affiliées à l'Enim mais non encore pensionnées ;
- Les personnes pensionnées ;
- Les demandeurs d'emploi.

Il résulte également de l'article 21-5 précité que les bénéficiaires du suivi post-professionnel doivent obligatoirement être affiliés à l'Enim et avoir des droits ouverts à l'assurance maladie pour que ce dernier prenne en charge les examens médicaux au titre des prestations légales.

L'assuré en situation de maintien de droits (article 35 du décret du 17 juin 1938) pourra bénéficier du suivi post-professionnel pris en charge par l'Enim pendant sa période de maintien de droits.


III- LE CHAMP D'APPLICATION DU SUIVI POST-PROFESSIONNEL

Dans sa rédaction antérieure au décret n°2022-696 du 26 avril 2022, l'article D.461-23 du Code de la Sécurité sociale ne visait au titre du suivi post-professionnel, que l'affection mentionnée aux tableaux de maladies professionnelles numéros 25, 44, 91 et 94.

La version de cet article applicable depuis le 28 avril 2022 a étendu le suivi post-professionnel aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et aux rayonnements ionisants.

La présente instruction intègre le suivi post-professionnel dont peut bénéficier la personne ayant été exposée au risque lié à la silice cristalline susceptible d'entraîner les affections mentionnées au tableau 25 A du régime général. En effet, le régime spécial des marins peut qualifier le risque professionnel par référence aux maladies mentionnées aux tableaux prévus à l'article L.461-2 du Code de la sécurité sociale (article 21-4 du décret du 17 juin 1938).

Les cotations des actes pris en charge figurent dans les protocoles en annexes.

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

3-1 – LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ À L'AMIANTE

3.1-1 - Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des anciens marins affiliés au régime de prévoyance des marins qui ont exercé des fonctions à la machine ou polyvalentes sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours de leur carrière y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre.

Les navires sont présumés avoir contenu de l'amiante jusqu'aux dates suivantes :

Type de navires ²	Navires à passagers	Navires de plaisance autres que les navires à usage personnel	Navires de charges	Navires de pêche et autres navires
Dates limites³	31 décembre 1998	31 décembre 1998	30 juin 1999	31 décembre 1999

Après ces dates, la présence d'amiante sur des navires peut être avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé.

3-1-2 - Le contenu du suivi post-professionnel

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition à l'amiante, les anciens marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par le médecin traitant. Les modalités de la surveillance sont celles recommandées dans le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de Santé le 23 août 2019.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- Une tomodensitométrie (TDM) thoracique ;

A réception des demandes d'honoraires, l'Enim règlera :


- Au radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ainsi que le forfait technique,
- Une consultation spécialisée.

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical de l'Enim a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

3-2 – LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ À LA SILICE CRISTALLINE

² Visés par le décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires

³ Conformément à l'article 65 a du décret du 17 juin 1938

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

3-2-1- Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des anciens marins affiliés au régime de prévoyance des marins ayant été exposés au risque lié à l'inhalation de poussières de silice cristalline et susceptible d'entraîner l'une des affections citées au tableau 25 A du régime général.

3-2-2 Le contenu du suivi post-professionnel

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition à la silice cristalline, les anciens marins, affiliés à l'Enim font l'objet tous les 5 ans :

- D'une consultation ;
- Radiographie thoracique ;
- Courbe débit volume ;
- D'un dosage de la créatininémie.

Examen complémentaire (si le diagnostic de silicose est confirmé)

- Un test IGRA/IDR,
- Tuberculine


Ces examens sont préconisés par la Haute Autorité de Santé dans sa recommandation validée le 28 janvier 2021.

3-3 LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL LIÉ AUX AGENTS CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET REPROTOXIQUES

3-3-1 - Les bénéficiaires des examens

Il s'agit des anciens marins affiliés au régime de prévoyance des marins, ayant été exposés au cours de leur carrière à un ou plusieurs des agents chimiques cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de l'article D.461-23 du Code de la sécurité sociale⁴, c'est-à-dire figurant dans les tableaux visés à l'article L461-2 du Code de la Sécurité sociale ou mentionnés à l'article R.4412-60 du Code du travail.

⁴ Dans sa rédaction issue du décret n°2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels, applicable à compter du 28 avril 2022

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

Les agents chimiques susceptibles d’exposer les marins à un risque cancérogène, mutagène ou reprotoxique sont, en référence aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l’article R461-3 du Code de la Sécurité sociale :

- Le benzène et les produits en renfermant ;
- Les amines aromatiques ;
- Les poussières de bois ;
- Les huiles minérales dérivées du pétrole
- Les rayonnements ionisants.

3-3-2- Le contenu du suivi post-professionnel

Des examens périodiques

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à leur exposition aux amines aromatiques et au benzène, les anciens marins affiliés à l’Enim font l’objet d’une surveillance médicale par le biais d’un examen clinique médical tous les 2 ans ;

Face au risqué lié aux huiles minérales dérivées du pétrole, une consultation dermatologique est préconisée tous les 2 ans.

Face au risqué lié aux poussières de bois, la surveillance médicale comprend un examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et nasofibroscopie tous les 2 ans.

Les examens préconisés en cas d’exposition aux poussières de bois sont ceux validés par la Haute Autorité de Santé dans sa recommandation du 3 janvier 2011.

Des examens complémentaires

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l’exposition aux amines aromatiques, il est préconisé d’effectuer un examen biologique urinaire comportant une recherche d’hématurie à l’aide de bandelettes réactives ainsi qu’un examen cytologique urinaire tous les deux ans.

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l’exposition au benzène, il est préconisé d’effectuer une numération formule sanguine, numération des plaquettes tous les deux ans.

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_INoo6 V1
Document Niveau 1		

3-4 - LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL “RAYONNEMENTS IONISANTS”

3-4-1 Les bénéficiaires des examens

Concernant les rayonnements ionisants, ne sont concernés par le suivi post-professionnel que les anciens marins classés dans la catégorie A définie à l’article R4451-57 du code du travail, correspondant aux critères suivants :

A- Réception au cours des 12 derniers mois, d’une dose efficace supérieure à 6 millisieverts et/ou d’une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités.

3-4-2 Le contenu du suivi post-professionnel

Pour le dépistage des maladies liées aux rayonnements ionisants, les marins ayant été surveillés au titre de la catégorie A bénéficient d’un examen clinique et dermatologique tous les 2 ans.

Des examens complémentaires

Afin de dépister les éventuelles maladies liées à l’exposition aux rayonnements ionisants, sont préconisés les examens complémentaires suivants :

- Examen hématologique
- Et/ou radiographie pulmonaire
- Et/ou radiographies osseuses

IV –LA PROCEDURE

4-1 - LA DEMANDE DE L’ASSURE

L’assuré qui souhaite bénéficier d’un suivi post professionnel en raison de l’exposition au cours de sa carrière, à l’un des risques précités en fait la demande au Département des Politiques Sociales Maritimes de Santé.


Si l’assuré était salarié, il doit fournir⁵:

- Un état des lieux des expositions concernées ou une attestation d’exposition au risque établie par l’employeur et le médecin des gens de mer sur la base des informations continues dans le dossier médical des gens de mer ou à défaut :
- Une synthèse des expositions établie par le médecin des gens de mer, valant attestation d’exposition.

Si l’assuré était non salarié, il doit fournir⁵ :

- Une attestation d’exposition au risque établie par le médecin des gens de mer sur la base des informations continues dans le dossier médical des gens de mer ou à défaut :
- Une synthèse des expositions établie par le médecin des gens de mer, valant attestation d’exposition.

⁵ Article D.461-23 du Code de la sécurité sociale

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérrogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

4-2 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE

L'Enim vérifie que les conditions d'exposition aux risques sont remplies au vu des pièces produites par l'intéressé.

L'Enim adresse alors au demandeur le formulaire de prise en charge pré-rempli correspondant à sa situation, afin qu'il le remette à son médecin traitant.

L'Enim prend ensuite la décision d'accord ou de refus de prise en charge.

4-3 LA PRISE EN CHARGE DES EXAMENS

4-3-1 La décision

En cas d'accord, l'Enim envoie à l'assuré une lettre d'information (Annexe I) accompagnée du ou des formulaire(s) de protocole de surveillance correspondant à la situation de l'assuré (Bons de prise en charge - Annexes II à VIII) et d'un formulaire de « Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires » (Annexe IX) à remplir par le praticien.

En cas de refus, l'Enim notifie la décision à l'assuré avec le motif et les voies de recours.

4-3-2 Les voies de recours

L'Enim peut refuser de prendre en charge les examens demandés au titre du suivi post-professionnel pour les motifs administratifs suivants :

- Le demandeur n'a plus de droits ouverts sur le régime de prévoyance des marins ou n'est plus affilié à l'Enim;
- Les risques auxquels le demandeur a été exposé ne figurent pas parmi ceux ouvrant droit à un suivi post-professionnel par la réglementation ;
- Le demandeur est encore en activité.
- Le non-respect par le demandeur de la fréquence des actes de surveillance.

En cas de contestation de la décision de l'Enim, son destinataire doit former à son encontre un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le délai de 2 mois suivant sa notification auprès de l'auteur de la décision (articles R.142-1 et R.711-21 I 2° du Code de la sécurité sociale).

4-3-3 Le suivi

Le suivi post professionnel du demandeur est assuré par son médecin traitant qui, lors d'une consultation renseigne et signe le protocole de surveillance "Assurés Enim" servant de prescription pour les examens nécessaires. Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l’aide du formulaire de « Suivi post-professionnel : demande de règlement d’honoraires » (Annexe IX), en tiers payant avec prise en charge à 100 % et les adressent, accompagnées du formulaire « Protocole de surveillance assurés enim » correspondant au(x) type(s) d’exposition(s) concerné(s) (Annexe II à VIII), au Département des politiques sociales maritimes de santé.

L’envoi de feuilles de soins électroniques n’est pas permis dans cette procédure actuellement.

4-3-4 Le remboursement

Après réception du dossier complet, l’Enim rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention.

Les examens sont pris en charge à 100% par le régime spécial des marins.

Le service instructeur transmet la demande de remboursement ainsi que l’attestation d’exposition au risque, au service du contrôle médical de l’établissement pour avis préalable du médecin Conseil, dans le cas suivant :

- Examens complémentaires demandés non prévus au protocole ;

Dans cette situation, le service du contrôle médical peut émettre un avis défavorable d’ordre médical.

Le refus d’ordre médical des demandes de prise en charge de suivi post-professionnel peut être contesté devant le secrétariat de la commission statuant en matière médicale (article R.142-8 du Code de la Sécurité sociale).

L’Enim notifie un refus de prise en charge des examens demandés.


4.3.5 L’imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le budget des dépenses techniques de l’assurance maladie.

Le Directeur de l’Etablissement National des Invalides de la Marine

SIGNE

Laurent GALLET

 Document Niveau 1	INSTRUCTION JURIDIQUE Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Tous publics Référence : AJ2_D_IN006 V1
--	--	---

Annexe I _ Modèle de lettre d'information



Département des politiques sociales maritimes de santé
QUAI SOLIDOR | BP 115 | 35407 SAINT-MALO CEDEX
Tél : 0 822 701 703 (0,06€/min + prix appel)
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Saint-Malo, le 15 juin 2023

Affaire suivie par :
CANDALH Christian

Civilité NOM PRENOM

Vos références :

N° Sécurité Sociale
N° Bénéficiaire

Objet : Suivi post-professionnel à l'amiante

Civilité,


A la suite de la demande que vous nous avez adressée le JJ/MM/AAAA, nous avons diligenté une enquête administrative qui nous a permis de contrôler que vous avez bien été exposé à des risques professionnels dus à l'amiante.

En conséquence, nous vous confirmons que vous pouvez bénéficier d'un suivi médical post-professionnel, sans avoir à faire l'avance des frais (100 % tarif conventionnel - secteur I).

Vous trouverez, sous ce pli, l'exemplaire du protocole de surveillance ainsi que les imprimés de règlement qu'il vous appartiendra de remettre au médecin de votre choix.

Veillez agréer, Civilité, l'expression de mes salutations distinguées.

CANDALH Christian

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

Annexe II _ Protocole de surveillance « Amiante »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE » ASSURES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié. Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim


NOM :	Prénom :
NNI :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Situation de l'assuré retraité <input type="checkbox"/> inactif <input type="checkbox"/> demandeur d'emploi <input type="checkbox"/>	
Signature, date et cachet du service	

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :	
Examens prescrits :	
Et/ou	<input type="checkbox"/> Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
	<input type="checkbox"/> Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles
Date, nom, signature du médecin traitant	

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim – Février 2023

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_INoo6 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

Pour l'examen Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001 une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera :

- Au radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Annexe III _ Protocole de surveillance « Silice cristalline »

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SILICE CRISTALLINE »
ASSURES ENIM**

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim


NOM : Prénom :
NNI : N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)
Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi
Signature, date et cachet du service

**Cadre à remplir par le médecin traitant
(Prescription médicale)**

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
 Consultation (1GS)
Et/ou
 Radiographie thoracique (ZBQK002), Courbe débit volume (GLQP012)
Et/ou
 Dosage de la créatininémie(B6)
Et/ou
 Test IGRA (B150) Tuberculine (0,5AMI+MAU)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim – Février 2023

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés à la silice cristalline.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Annexe IV _ Protocole de surveillance « Benzène et produits en renfermant »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « BENZENE ET PRODUITS EN RENFERMANT » ASSURES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim


NOM : Prénom :
NNI : N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)
Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi
Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
 Examen clinique médical (1 GS)
Et/ou Numération formule sanguine/Numération des plaquettes (B27)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim – Février 2023

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_INoo6 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés au benzène et aux produits en contenant.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.


Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivants les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Enim – Février 2023

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

Annexe V _ Protocole de surveillance « Amines aromatiques »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMINES AROMATIQUES » ASSURES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim

NOM : Prénom :

NNI : N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :


Examen clinique médical (1 GS)

Et/ou

Examen cyto bactériologique des urines (B 70)
Avec recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives

Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
 - Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.
- Enim – Février 2023*

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés aux amines aromatiques.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.


Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le DPS réglera les examens prescrits suivants les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Enim – Février 2023

 Document Niveau 1	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1

Annexe VI _ Protocole de surveillance « Poussières de bois »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « POUSSIÈRES DE BOIS » ASSURES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim

NOM : _____ Prénom : _____

NNI : _____ N° de marin : _____

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) : _____
Examens prescrits :

Examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie(1CS+1MPC+1MCS)


Et/ou

Nasofibroscopie (GCQE 001)

Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim – Février 2023

 Document Niveau 1	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés aux poussières de bois.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Annexe VII _ Protocole de surveillance « Huiles minérales dérivées du pétrole »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « HUILES MINÉRALES DÉRIVÉES DU PÉTROLE » ASSURÉS ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim

NOM : Prénom :
NNI : N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)
Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi
Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)


Date du dernier bilan (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :
 Consultation dermatologique(1CS+MPC+1MCS)
Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX.

Enim – Février 2023

Page 23 sur 28

Les impressions et copies ne sont ni gérées ni archivées © les personnes utilisant une version imprimée doivent vérifier qu'elle correspond à la version en vigueur.

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l’amiante, la silice, les agents chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés aux huiles minérales dérivées du pétrole.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Annexe VIII _ Protocole de surveillance « Rayonnements ionisants »

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « RAYONNEMENTS IONISANTS » ASSURES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser au Département des politiques sociales maritimes de santé
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié, Article D461-23 modifié du Code de la sécurité sociale

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim

NOM : _____ Prénom : _____

NNI : _____ N° de marin : _____

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Situation de l'assuré retraité inactif demandeur d'emploi

Catégorie de l'assuré : Catégorie A

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan (s'il y a lieu) : _____
Examens prescrits :

Et Examen clinique médical (1 GS))

Et Examen dermatologique (1CS+1MPC+1MCS)

 Examen hématologique (B27)


Et/ou Radiographie pulmonaire (ZBQK002)

Et/ou Radiographies osseuses cotations des actes en fonction de la(les) localisation(s)

Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais (examen pris en charge à 100 % par l'ENIM et directement remboursé au médecin). Demandez au médecin de compléter le bon de prise en charge joint et de l'adresser accompagné du bordereau de facturation d'honoraires à ENIM DPS 33 boulevard Cosmao Dumanoir 56327 LORIENT CEDEX

Enim – Février 2023

	INSTRUCTION JURIDIQUE	Tous publics
	Instruction relative au suivi post-professionnel des anciens marins ayant été exposés à un risque professionnel tels que l'amiante, la silice, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les rayonnements ionisants	Référence : AJ2_D_IN006 V1
Document Niveau 1		

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés, inactifs ou demandeurs d'emploi qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions qui les ont exposés à des rayonnements ionisants.

Les patients classés en catégorie A sont ceux ayant reçu :

Au cours des 12 derniers mois :

- Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts
- Et/ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités

Les patients classés en catégorie B sont ceux ayant reçu :

- Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
- Et/ou une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin et/ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

Seuls les patients classés en catégorie A bénéficient du suivi post-professionnel

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les deux ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Département des politiques sociales maritimes de santé.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM réglera les examens prescrits suivant les codes actes ci-dessus.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

Enim – Février 2023

Annexe IX _ Demande de règlement d'honoraires



SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Art. D.460-5, D.460-23, article 20-5 modifié du 17 juin 2018

ASSURE(E) RECEVANT LES SOINS

personne recevant les soins (personne ayant exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante durant son activité professionnelle)

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

(Centre de prestation maladie où doit être adressé(e) la demande)

Adresse de l'assuré(e)

IDENTIFICATION DU PRATICIEN AYANT EFFECTUE L'(LES) ACTE(S) ET DE LA STRUCTURE DANS LAQUELLE IL EXERCE

nom et prénom

raison sociale

adresse

identifiant

n° structure

(AM, PVISS ou SVRET)

ACTES EFFECTUÉS

Date des actes (AAAA-MM)	Code des actes	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte
MONTANT TOTAL			

DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

VIREMENT A UN COMPTE BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE

(Lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte, joindre un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.)

AUTRE MODE DE PAIEMENT

Date

Signature du praticien demandant le règlement de ses honoraires

Les informations personnelles recueillies par l'Enim pour le traitement des dossiers de ses correspondants respectent les obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Pour plus d'informations, voir le site www.enim.fr et l'Exposé Préliminaire La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en matière de données personnelles.

Le présent formulaire d'impression est qu'un exemple et qu'il n'est pas possible de frauder ou de fausser des déclarations ou des données ou de tenter d'obtenir des avantages indus (article L.114-9 et suivants du code de la sécurité sociale, art. L.457-13 du code des transports, art. 323 et 323-3, 439-13, 441-1 à 441-12 du code pénal).

En outre, l'assuré(e), le conjoint ou le bénéficiaire des déclarations ou le titulaire d'un changement de situation ayant obtenu le versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article 224-17 du code de la sécurité sociale.

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Notice

Les organismes d'assurance maladie sont tenus de prendre en charge les frais de surveillance post-professionnelle des personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont été exposés à certains risques (art. 31-5 et 65 du décret du 17 juin 1938 modifié et D.461-23 du code de la sécurité sociale).

Cette prise en charge est assurée sans avance de frais de la part du patient et à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1).

Un protocole de suivi par type de risque est délivré par le Régime de prévoyance des marins et doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la situation de l'assuré,
- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'Enim :

Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)
33, bd Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 LORIENT Cedex

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. : Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également au Centre de prestations maladie dont dépend le patient.